

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2024 QCCTQ 1778
DATE DE LA DÉCISION	:	20241011
DATE DE L'AUDIENCE	:	20241002
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1055721
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur de véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Julien Provost

Remy Desjardins-Robineault

Demandeur

**Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec**

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par Remy Desjardins-Robineault (R. Desjardins-Robineault) à la suite de la décision 2021 QCCTQ 1936¹ rendue le 2 septembre 2021 (la Décision).

[2] Par cette décision, la Commission ordonnait à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à R. Desjardins-Robineault la conduite d'un véhicule lourd après avoir constaté des déficiences dans son comportement qui ne pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

¹ Remy Desjardins-Robineault, 2021 QCCTQ 1936.

[3] En l'espèce, la Commission doit déterminer si R. Desjardins-Robineault a apporté des changements dans son comportement ou pris des mesures comme conducteur de véhicules lourds permettant de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[4] Pour ce faire, la Commission a référé la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction en audience publique afin d'obtenir les commentaires de R. Desjardins-Robineault, notamment sur les changements apportés dans son comportement depuis la Décision

[5] Pour les motifs exposés plus bas, la Commission accueille la demande et ordonne à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée par la Décision à Remy Desjardins-Robineault.

[6] Toutefois, afin de s'assurer que R. Desjardins-Robineault soit en mesure de mieux assumer ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds, la Commission va lui imposer les conditions décrites au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[7] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*) établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[8] Elle permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire un tel véhicule en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions³. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé l'interdiction qui la frappe.

² RLRQ, c. P-30.3, art.1.

³ *Id.*, art. 31 al. 2.

[9] La *LPECVL* permet également à la Commission d'imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁴.

[10] Afin de pouvoir lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd concernant R. Desjardins-Robineault, la Commission doit décider si des changements qui justifieraient la levée de l'interdiction ont été apportés à son comportement.

La Décision

[11] À la lumière de la Décision, il appert que R. Desjardins-Robineault était convoqué en audience en raison de l'atteinte du seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL), soit pour la période d'évaluation du 21 avril 2018 au 20 avril 2020.

[12] Plus précisément, les événements inscrits au Dossier CVL de R. Desjardins-Robineault concernaient une infraction relative à un panneau d'arrêt, une infraction pour l'usage d'un téléphone cellulaire, une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité, et deux infractions concernant des excès de vitesse⁵.

[13] La Commission mentionne que « Son dossier de conduite du 18 août 2021 indique que son permis de conduire est sanctionné en raison d'un nombre appréciable d'amendes non payées. Il est titulaire de la classe 5 depuis un peu plus de cinq ans. Son dossier indique l'accumulation de huit points d'inaptitude ».⁶

[14] À défaut d'avoir obtenu les observations de R. Desjardins-Robineault, la Commission considérerait que les événements inscrits à son Dossier CVL démontraient un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds et représentaient un danger pour les usagers du réseau routier⁷.

[15] La Commission le déclarait donc inapte et lui retirait son privilège de conduire un véhicule lourd.

⁴ *Id.*, art. 31 al.1.

⁵ *Id.*, par. 23.

⁶ *Id.*, par 30

⁷*Id.*, par. 38.

Observations de R. Desjardins-Robineault

[16] R. Desjardins-Robineault souhaite obtenir la levée d'interdiction de conduire des véhicules lourds afin de travailler pour son employeur comme conducteur de camion nécessitant un permis de conduire de classe 1, et souhaite faire la formation requise.

[17] Lors de sa convocation à une audience devant la Commission en septembre 2021, il ne s'est pas présenté à l'audience. Il devait travailler ce jour-là, et il n'a pas eu l'autorisation de la part de son patron de s'absenter du travail pour assister à l'audience. Il a tenté de rejoindre la Commission par téléphone pour aviser de son absence mais affirme être tombé sur une boîte vocale et ne pas avoir fait de démarches supplémentaires.

[18] R. Desjardins-Robineault fournit des explications sur les infractions inscrites à son dossier CVL ayant fait l'objet de la Décision.

[19] Il mentionne que trois des cinq infractions sont survenues le même jour et ont été inscrites à la suite de la même interception. Alors qu'il sortait de l'autoroute et désaccélérait à l'entrée d'une zone scolaire, R. Desjardins-Robineault s'est fait intercepter. Le rapport de ronde de sécurité n'était pas adéquatement rempli. Son téléphone cellulaire était utilisé pour le GPS, mais il nie qu'il l'utilisait activement, écoutant seulement les consignes transférées sur la radio du camion.

[20] Il affirme que l'agent de la paix ciblait les camions exploités par son employeur de l'époque, une compagnie de remorquage, et se livrait « quasiment » à du harcèlement à l'égard des remorqueurs.

[21] L'autre infraction pour excès de vitesse est survenue alors qu'il effectuait du remorquage dans le cadre d'une opération de déneigement.

[22] R. Desjardins-Robineault témoigne sur ses expériences de travail. Il explique à la Commission comment il effectuait la ronde de sécurité lorsqu'il travaillait à titre de remorqueur, quelles sont les différences entre les déficiences mineures et majeures, et comment consigner la ronde de sécurité.

[23] Son permis de conduire était suspendu au moment de l'audience ayant mené à la Décision en raison d'amendes impayées. Les amendes ont depuis été payées, et son permis de conduire est de nouveau valide.

[24] Il affirme avoir mûri, ce qui lui a permis de prendre conscience de l'importance de ses obligations à titre de conducteur d'un véhicule lourd et du respect des règles de circulation routière et du *Code de la sécurité routière* (le *CSR*)⁸.

[25] R. Desjardins-Robineault se dit ouvert à suivre toute formation que la Commission pourrait lui ordonner.

Preuve de la Direction des affaires juridiques

[26] Le Dossier CVL de R. Desjardins-Robineault en date du 17 septembre 2024 ne fait état d'aucune inscription pour la période du 18 septembre 2022 au 17 septembre 2024.

[27] Les renseignements relatifs au dossier de conduite en date du 18 septembre 2024 indiquent que son permis de conduire est valide. 3 points d'inaptitude sont inscrits en raison de l'inscription d'une infraction pour excès de vitesse pour laquelle il a été déclaré coupable en février 2023.

La Commission doit-elle lever l'ordonnance interdisant à R. Desjardins-Robineault la conduite d'un véhicule lourd ?

[28] La Décision fait un résumé des informations disponibles au moment de l'audience en 2021. Ces informations démontrent que pendant sa courte carrière d'environ cinq ans de conducteur de remorqueuse, le comportement routier de R. Desjardins-Robineault ainsi que la gestion de son permis de conduire ont été loin d'être appréciables.

[29] À l'audience, R. Desjardins-Robineault fournit des explications sur les infractions apparaissant à son dossier d'alors.

[30] Il est pour le moins curieux que R. Desjardins-Robineault se plaigne du comportement d'un agent de la paix, alors qu'il a été intercepté parce qu'il était en train de commettre un excès de vitesse de vingt-et-un km/h au-dessus de la limite permise à bord d'un véhicule lourd, dans une zone où la vitesse était limitée à 30 km/h.

⁸ RLRQ, c. C-24.2.

[31] D'autant plus qu'il ne s'agit pas du seul excès de vitesse au dossier. Des explications peu convaincantes ont été fournies quant à la survenance d'un autre excès de vitesse, commis alors qu'il circulait à 29 km/h au-dessus de la limite permise, alors qu'il se trouvait dans la bretelle d'une autoroute située en zone urbaine.

[32] Depuis l'interdiction prononcée par la Commission, la preuve est à l'effet que R. Desjardins-Robineault a commis un excès de vitesse à bord d'un véhicule de promenade, inscrivant trois points de démerite à son dossier.

[33] R. Desjardins-Robineault souhaite aujourd'hui reprendre la conduite d'un véhicule lourd. Il désire conduire des véhicules nécessitant l'obtention d'un permis de conduire de classe 1, qui permet la conduite de véhicules lourds encore plus imposants qu'une remorqueuse. Au volant d'un véhicule encore plus imposant, les limites de vitesse devront être scrupuleusement respectées.

[34] La Commission doit analyser si des changements qui justifieraient la levée de l'interdiction ont été apportés au comportement de R. Desjardins-Robineault depuis la Décision.

[35] R. Desjardins-Robineault se dit être désormais conscient de ses responsabilités comme conducteur professionnel. Il a réglé le paiement des amendes qui sanctionnaient son permis de conduire. Il a l'intention de s'inscrire à une formation prochainement, bien qu'au moment de l'audience il n'a pas fait la preuve d'en avoir suivi une depuis la Décision.

[36] La Commission est d'avis que des changements, bien que minimes, sont survenus dans son comportement. Toutefois, en raison de l'état de son dossier au moment de la Décision, la Commission ne peut simplement laisser R. Desjardins-Robineault reprendre le volant de véhicules lourds sans lui imposer un encadrement.

[37] Dans le but de s'assurer que R. Desjardins-Robineault dispose de tous les outils nécessaires à son retour au travail après une longue période d'absence, la Commission est d'avis qu'une formation sur la conduite préventive auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière s'impose.

[38] Une formation sur la conduite préventive ne peut qu'améliorer le comportement de R. Desjardins-Robineault, sera de nature à lui rappeler son devoir d'avoir un

comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd, et pourra le sensibiliser aux dangers associés à la conduite d'un véhicule lourd.

[39] La Commission juge utile d'imposer, afin de prévenir la survenance de nouveaux comportements déficients de R. Desjardins-Robineault, une ordonnance à l'effet de fournir de façon bisannuelle à la Commission son dossier CVL, afin de l'encourager à prendre conscience de ses obligations et de l'importance d'adopter un comportement sécuritaire. Ainsi, deux fois par année, il aura à faire le point sur son bilan routier.

[40] R. Desjardins-Robineault devra transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, tous les six mois pour une période de deux ans, une copie de son Dossier CVL ainsi qu'une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement et des mesures concrètes prises afin de corriger son comportement.

[41] Cette mesure encouragera R. Desjardins-Robineault à prendre au sérieux ses obligations et responsabilités en tant que conducteur de véhicules lourds. Elle favorisera l'adoption d'un comportement respectueux des règles applicables en matière de sécurité routière. Elle permettra également à la Commission de faire le suivi des infractions qu'il pourrait commettre au cours de cette période, et d'intervenir au besoin.

[42] Dans ces circonstances, la Commission accueille la demande et va ordonner à la SAAQ de lever l'interdiction de R. Desjardins-Robineault de conduire un véhicule lourd imposée par la Décision. La Commission impose à R. Desjardins-Robineault les conditions apparaissant au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée par la décision 2021 QCCTQ 1936 à Remy Desjardins-Robineault;

ORDONNE à Remy Desjardins-Robineault de suivre une formation sur la conduite préventive d'une durée minimale de quatre heures (deux heures théoriques et deux heures pratiques au volant

d'un véhicule lourd) auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;

ORDONNE

à Remy Desjardins-Robineault de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 janvier 2025.**

ORDONNE

à Remy Desjardins-Robineault, de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie des documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident inscrit postérieurement à la date de la présente décision, accompagnée d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les six mois pour une période de vingt-quatre mois;**

ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **15 avril 2025;**
- **15 octobre 2025;**
- **15 avril 2026.**
- **15 octobre 2026;**

Julien Provost, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Roxanne Gignac, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

c. c. M^e Manon Dion, avocate pour Remy Desjardins-Robineault

Coordonnées de la Direction de l'inspection

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278